

**Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de film polyester
originaire de la république de Corée**

(88/C 7/09)

La Commission a été saisie d'une plainte selon laquelle les importations de film polyester originaire de la république de Corée feraient l'objet de pratiques de dumping et causeraient ainsi un préjudice à l'industrie communautaire.

Plainte

La plainte a été déposée par l'association européenne des fabricants de feuilles, membranes et revêtements en matière plastique (AEC) au nom de fabricants représentant la totalité de la production communautaire destinée au marché commercial.

Produit

Le produit supposé faire l'objet de pratiques de dumping est un film polyester (film PET) de haute qualité, utilisé comme base dans une large gamme d'entreprises de technologie de pointe.

Ses applications concernent notamment les feuilles à marquer, la métallisation et l'emballage.

Il relève de la sous-position ex 39.01 C III a) du tarif douanier commun, correspondant au code Nimex ex 39.01-49 (qui correspondent tous deux aux codes 3919 10 31, 3919 90 31, 3920 61 00, 3920 62 00, 3920 63 00, 3920 69 00, 3921 19 90 et 3921 90 19 de la nomenclature combinée) ⁽¹⁾.

Allégation de dumping

L'allégation de dumping est fondée sur une comparaison entre les prix du marché intérieur coréen et les prix à l'exportation vers la Communauté. La marge de dumping évaluée sur cette base est importante.

Allégation de préjudice

En ce qui concerne le préjudice, il ressort de la plainte que les importations du produit en question dans la Communauté ont été multipliées par cinq au cours de la période de 1984 à 1986, leur part du marché étant portée ainsi de 3,7 à 13,6 %. Le plaignant fait valoir aussi que les prix auxquels ces produits sont vendus dans la Communauté sont nettement inférieurs à ceux pratiqués par les producteurs communautaires.

L'incidence de ces importations sur l'industrie communautaire se serait traduite par une réduction des prix de

26 % depuis 1984 et par un recul de l'utilisation des capacités, qui a été ramenée de 86 % en 1984 à 76 % en 1986. La part du marché de la Communauté détenue par les fabricants européens a baissé de 94,6 % en 1984 à 84,1 % en 1986.

Procédure

Ayant décidé, après consultation, qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission a entamé une enquête conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 2176/84 du Conseil, du 23 juillet 1984 ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1761/87 du Conseil, du 22 juin 1987 ⁽³⁾.

Les parties intéressées peuvent faire connaître leur point de vue par écrit, notamment en répondant au questionnaire adressé aux parties notoirement concernées et en fournissant des preuves à l'appui. En outre, la Commission procédera à une audition des parties qui le demanderont dans l'exposé de leur point de vue, pour autant qu'elles soient susceptibles d'être concernées par le résultat de la procédure.

Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 1 point a) du règlement précité.

Délai

Toute information concernant cette affaire, tout argument concernant l'allégation de dumping et de préjudice en résultant et toute demande d'entrevue doivent être adressés par écrit à la Commission des Communautés européennes, direction générale des relations extérieures (division I-C-1), rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles ⁽⁴⁾, au plus tard trente jours après la date de publication du présent avis ou, pour les exportateurs et importateurs notoirement concernés, la date de réception de la lettre accompagnant le questionnaire susmentionné, si cette dernière date est postérieure à la précédente. Cette lettre est supposée être reçue dans les huit jours qui suivent la date de son envoi.

Au cas où les informations et les arguments nécessaires ne sont pas transmis sous une forme adéquate dans le délai susmentionné, les autorités communautaires peuvent établir des conclusions préliminaires ou finales sur la base des données disponibles, conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 7 point b) du règlement (CEE) n° 2176/84.

⁽²⁾ JO n° L 201 du 30. 7. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1987, p. 9.

⁽⁴⁾ Télex COMEU B 21877; téléfax (32-2) 235 65 05.

⁽¹⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987.